

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 56-2003

CONCERNANT LE BRÛLAGE D'HERBES,
DE BROUSSAILLES ET DE DÉCHETS

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 555 du Code municipal, la Municipalité peut adopter, amender ou abroger un règlement pour la protection contre l'incendie;
- ATTENDU QUE l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage des feux de plein air;
- ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la Municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire des tas de bois, de branches, quelques arbres ou arbustes, quelques troncs d'arbres ou autres bois;
- ATTENDU QUE certaines personnes dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre se permettent d'allumer un feu de camp;
- ATTENDU QUE les feux qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;
- ATTENDU QU' il est devenu onéreux pour le service des incendies de répondre aux appels à se rendre sur des feux non autorisés ou non contrôlés;
- ATTENDU QUE le service incendie de la Municipalité de L'Islet est l'autorité reconnue et a juridiction sur les feux allumés sur le territoire de la Municipalité de L'Islet à l'exception des feux d'abattis et autres situés en forêt ou à proximité; lesquels sont sous le contrôle de la Société de Conservation de la Gaspésie;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 5 mai 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Fernand Poitras, appuyé par madame Solange Tremblay et unanimement résolu que le Conseil de la Municipalité de L'Islet ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Toute personne qui désire, et ce en tout temps, faire un feu pour détruire des branchages, arbres, troncs d'arbres, abattis ou autres bois, à l'intérieur des limites de la Municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage de l'autorité reconnue.

ARTICLE 3

Le brûlage d'une surface dans son étendue à l'exemple du foin non coupée et de chaume est strictement interdit.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou privé à l'intérieur des limites municipales sans avoir préalablement obtenu un permis sauf s'il s'agit d'un feu allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, dans un contenant en métal comme les barils ou encore délimité par des pierres ou briques de manière sécuritaire pouvant empêcher le feu de courir sur le végétal.

ARTICLE 5

Le permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau municipal. Les informations qui devront être fournies sont indiquées ci-dessous :

- Nom et adresse de la personne physique responsable du feu;
- Lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- Date où le ou les feux doivent avoir lieu;
- Genre de combustibles et quantité ou surface de brûlages;
- Description du site (baril, sol sablonneux, absence de végétation);
- Distances des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés, etc. .);
- Précautions (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyau d'arrosage, extincteurs, etc...).

ARTICLE 6

L'autorité reconnue peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques (sécheresse, vent, etc...) ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées et si le danger a augmenté.

ARTICLE 7

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de Conservation de la forêt. Il en est de même pour les feux qui ne nécessitent pas de permis.

ARTICLE 8

Une personne majeure doit être désignée comme responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre, des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction. De plus, elle doit avoir en sa possession l'équipement nécessaire pour le contrôler.

ARTICLE 9

La personne responsable doit veiller et s'assurer que le feu ne soit pas allumé à moins dix (10) mètres de tout bâtiment, pile de bois ou toute autre matière combustible pouvant provoquer un incendie. Cette distance devra être accrue pour tenir compte de la taille du feu, de la direction et de la force des vents. De plus, elle devra rester en permanence sur les lieux du feu jusqu'à son extinction complète et s'assurer qu'il ne puisse pas se réactiver.

Le détenteur d'un permis et la personne désignée demeurent responsables des événements tant et aussi longtemps que le feu représente un risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 10

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé. Il en est de même pour les feux qui ne nécessitent pas de permis.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende entre 100 \$ et 500 \$ plus les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 12

A défaut de se conformer aux exigences de l'autorité reconnue et aux dispositions du présent règlement, le contrevenant devra, en plus d'être passible d'amende, assumer les frais suivants si le feu nécessite une intervention des pompiers.

Pour une première sortie des pompiers, des frais fixes de 500 \$ seront exigibles. Lors d'une deuxième sortie des pompiers et toutes sorties subséquentes au cours d'une même année civile, des frais fixes de 500 \$ plus le coût réel de la sortie seront exigibles.

ARTICLE 13

Ce règlement annule, remplace et abroge les règlements # 159 de l'ancienne municipalité de Saint-Eugène, # 172 de l'ancienne ville de L'Islet et # 04-90 de l'ancienne municipalité de L'Islet-sur-Mer.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 7 JUILLET 2003

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Roger Bernier, maire

Colette Lord, secrétaire-trésorière